PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRIQUETERIES DU NORD SA.

BRIQUETERIE DU NORD SA.
RUE GAUTHIER
59242 Templeuve-En-Pévèle

Références : 2026-V3-169
Code AIOT : 0007000100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement BRIQUETERIES DU NORD SA. implanté CANCHOMPREZ 59242 Templeuve-en-Pévèle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection a pour objet (outre l'examen de quelques prescriptions) une première prise de connaissance par l'inspecteur des caractéristiques de l'installation et de discussions avec l'exploitant dans le cadre de l'instruction en cours d'un porter à connaissance (mise à jour du plan de phasage rédigé par "KALIES" version du 23/02/2026).

Compte tenu de la campagne de criblage/concassage en cours et visible le jour de l'inspection, les prescriptions examinées portent sur ces installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIQUETERIES DU NORD SA.
- CANCHOMPREZ 59242 Templeuve-en-Pévèle
- Code AIOT : 0007000100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les caractéristiques principales de la carrière "Briqueterie du Nord" de Templeuve sont les suivantes :
- surface d'autorisation de 43,5 ha,
- profondeur maximale à la cote +20 m NGF,
- capacité de 187 000 t/an,
- nombre d'employés : 4,
- urbanisation : première habitation à quelques mètres de l'entrée de la carrière.

L'exploitation est autorisée au titre des rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des ICPE par l'arrêté du 07/09/2009. L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2019 encadre la poursuite d'exploitation et le remblaiement de la carrière d'argile et de sable.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - broyage/concassage	Arrêté Préfectoral du 29/05/2009, article 1.2	Sans objet
2	implantation installations de broyage	Arrêté Préfectoral du 29/05/2009, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Respect des 2 prescriptions examinées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - broyage/concassage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2009, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, respect de la puissance maximale
Prescription contrôlée : **Article 1.2 de l'Arrêté préfectoral du 29/05/2009 :** Rubrique 2915-2 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de

l'ensemble des machines fixes étant > 200 kW
2 - Exploitation d'installations de concassage-criblage pour le recyclage de matériaux inertes du BTP préalablement triés sur chantier ou dans des centres de tri

Sur le site :

Cribleuse 75 kW
Concasseur 150 kW
Trommel 75 kW

Puissance totale **300 kW**
(...)

Constats :

L'inspection se déroule lors d'une campagne de broyage/concassage.
Ce type de campagne est rare (en nombre de campagnes) et limitée (en nombre de jours par campagne).

L'inspection constate la présence des équipements suivants sur le site :

- 1 concasseur METSO de type NP 1213M et de numéro de série 203 60518 ;
- 1 cribleur TITAN de type 2300 et d'année de construction 2022 ;
- 1 cribleur POWER SCREEN et TEREX COMPAGNY CHEIEFTAIN de type 1700 de numéro de série P100129JDGA20351 et d'année de construction 2010 ;
- 1 cribleur MC CLOSKEYINTERNITNAL de type R105.

L'inspection interroge l'exploitant sur la puissance maximale en place de ces différents équipements le jour de la visite d'inspection (puissance qui n'est pas indiquée sur leurs plaques respectives d'identification constructeur).
L'exploitant indique qu'il n'est pas en capacité de fournir les éléments de preuve justifiant de la puissance des équipement utilisés mais qu'il consultera ses archives et s'engage à fournir à défaut une mesure des différents puissances très rapidement.

L'exploitant transmet :

1. par mail du 02/07/2026, un document du constructeur METSO qui atteste que les équipements de type 1213 ont une puissance de 200 kW.
2. Un résultat de mesure transmis le 27/08/2026 réalisé par la société HYDAC pour l'équipement TITAN de type 2300 : la puissance de démarrage est de 51 kW, la puissance de travail de 22 kW, la puissance retenue est la puissance maximale soit 51 kW.
3. Un résultat de mesure transmis le 27/08/2026 réalisé par la société HYDAC pour l'équipement CHIEFTAIN, la puissance de démarrage est de 29 kW, la puissance de travail de 14 kW, la puissance retenue est la puissance maximale soit 29 kW.
4. Un résultat de mesure transmis le 27/08/2026 réalisé par la société HYDAC pour l'équipement R105, la puissance de démarrage est de 19 kW, la puissance de travail de 9 kW, la puissance retenue est la puissance maximale soit 19 kW.

La puissance totale est donc respectée le jour de l'inspection (299 kW pour 300 kW autorisée).
L'attention de l'exploitant est appelée sur le fait qu'il doit connaitre et pouvoir justifier sur simple demande en permanence en cas d'inspection la puissance des équipements mis en place sur son site afin de pouvoir justifier du respect et en toutes circonstances des limites fixées par son arrêté préfectoral.

Conclusion : prescription conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : implantation installations de broyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2009, article 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, emplacement installations de broyage

Prescription contrôlée :

Article 1.4 de l'Arrêté préfectoral du 29/05/2009 :

Capacités de traitement :
(...)
La plate-forme de transformation de matériaux et les dépôts de matériaux bruts et criblés se trouveront en fond de carrière sur les parcelles 1649 et 2608, conformément au plan de l'annexe 4.
(...)

Constats :

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées constate que la plateforme de transformation (équipements organisés autour du broyeur/concasseur) est bien implantée sur la carrière Nord sur les parcelles 1649 et 2608. Ce constat s'appuie sur un plan consulté au cours de l'inspection afin de situer précisément les parcelles.

Type de suites proposées : Sans suite